



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-six, le 24 février à 18 heures, le Conseil communautaire de Côte Landes Nature, dûment convoqué le 17 février 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Vielle-Saint-Girons, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2026011

Présents : M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - M. Jean MORA - M. Michel RAFFIN - M. Marc VERNIER - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - M. Jean WATIER - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - M. Didier CLAVERY - Mme Claire LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - Mme Karine DASQUET - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

Absents et excusés : Mme Laurence MERLIN - M. Jean-Louis BARRERE - Mme Coralie SEYS - Mme Martine DUVIGNAC - Mme Delphine DUPRAT - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - Mme Véronique MORA - Mme Céline GUILLET - Mme Monique LAGOUEYTE

Pouvoirs : Mme Coralie SEYS à Mme Michelle LAVIELLE - Mme Martine DUVIGNAC à M. Jean MORA - Mme Delphine DUPRAT à M. Michel RAFFIN - M. Thierry GALLEA à M. Marc VERNIER - Mme Céline GUILLET à Mme Isabelle LESBATS - Mme Monique LAGOUEYTE à M. Gilles DUCOUT

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CAMOUGRAND

Membres en exercice : 29 Présents : 18 Pouvoirs : 6

OBJET : Décision sur la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Côte Landes Nature et définition des modalités de mise à disposition du public du projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu les statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Côte Landes Nature,

Vu l'arrêté n°ARR2025004 du 24 novembre 2025 par lequel Monsieur le Président engage la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi en vue :

- de rectifier les erreurs matérielles identifiées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le règlement écrit, le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmatons (OAP),
- de procéder à des ajustements du règlement écrit de la zone Nk spécifique aux campings afin d'une part de corriger des incohérences rédactionnelles et d'autre part de clarifier le type de constructions pouvant bénéficier du principe de constructibilité limitée,
- de reformuler et préciser le cas échéant certaines règles du règlement écrit qui posent des difficultés d'application,
- de créer un sous-secteur de la zone Ux afin de réglementer l'installation des commerces dans la zone d'activités du Cusson à Saint-Julien-en-Born,
- de compléter le règlement écrit et notamment le chapitre dédié au bâti identifié au titre de l'article L 151-19 (protection du patrimoine) afin d'apporter des compléments sur la prise en compte du bâti traditionnel agricole de type bergerie ou séchoirs à tabac dans le cadre de travaux de restauration/rénovation.

Vu l'avis conforme n° NA-2025-010221/KK AC PLU du 3 février 2026 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Côte Landes Nature,



Considérant que la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine a été sollicitée le 9 décembre 2025 et a rendu, le 3 février 2026, un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Côte Landes Nature,

Considérant que le Conseil communautaire est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme n° NA-2025-010221/KK AC PLU du 3 février 2026 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en application de l'article R 104-33 du code de l'Urbanisme,

Considérant que conformément à l'analyse des incidences sur l'environnement les évolutions envisagées du PLUi n'apparaissent pas comme générant des incidences préjudiciables sur les paysages et le patrimoine environnemental et détiennent des incidences environnementales potentiellement induites jugées négatives, de niveau faible;

Considérant que dans le cadre de cette procédure qu'il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi Côte Landes Nature, pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de mise à disposition sont précisées par le Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi sans réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'avis conforme n° NA-2025-010221/KK AC PLU du 3 février 2026 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : De mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Côte Landes Nature, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et la MRAe, pendant 1 mois **du lundi 13 avril 2026 à 9h00 au mercredi 13 mai 2026 à 17h00 inclus** (soit 31 jours).

Article 3 : D'indiquer que le dossier **en version papier** sera déposé et tenu à disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture du public au siège de la Communauté de communes Côte Landes Nature.

D'indiquer que **le dossier en version numérique** sera consultable :

- **sur le site internet** de la Communauté de communes Côte Landes Nature à l'adresse suivante : www.cc-cln.fr
- **sur un poste informatique** au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture du public au siège de la Communauté de communes Côte Landes Nature.
- **sur le registre dématérialisé** spécifiquement mis en place et disponible à l'adresse suivante : <https://registre.landespublic.org/registre/ms1-plui-cln/>

Article 4 : De préciser que le public pourra consigner ses observations ;

- **sur le registre papier** ouvert à cet effet au siège de la Communauté de communes Côte Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,
- **Par courrier** à l'adresse suivante :
Communauté de communes Côte Landes Nature
PLUi – Modification simplifiée n°1
272 avenue Jean Noël Serret
40260 CASTETS
- **Par courriel** à l'adresse dédiée consultation.ms1.plui@cc-cln.fr



Cette adresse sera effective du lundi 13 avril 2026 à 9h00 au mercredi 13 mai 2026 à 17h00 inclus uniquement.

- **sur le registre dématérialisé** spécifiquement mis en place et disponible à l'adresse suivante : <https://registre.landespublic.org/registre/ms1-plui-cln/>

Article 5 : Un avis de mise à disposition du public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, le lieu, les heures et les modalités de consultation sera publié au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département et affiché dans les 10 mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes et sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire de séance
Mme Nathalie CAMOUGRAND

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président
Philippe MOUHEL

